



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Catherine LANGLOIS
Tél. : 02.32.76.53.90 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 13 JAN. 2009

LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Objet :
SNC CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE
Commune de TOURVILLE LA RIVIERE
Modification des conditions de réaménagement

VU:

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le Code de l'Environnement, en sa partie réglementaire, et notamment l'article R 512-31,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 autorisant la SNC CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE, dont le siège social est à ROUXMESNIL-BOUETILLES - ZI Zone Bleue, à exploiter une carrière de sables et graviers, sur la commune de TOURVILLE LA RIVIERE, au lieu-dit "La Fosse Marmitaine",

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 1985 autorisant la SNC CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE à exploiter une installation de traitement de matériaux (rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement),

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 autorisant la SNC CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, au titre de l'article L 541-30 du code de l'environnement,

La demande en date du 28 octobre 2008 par laquelle la SNC CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE, dont le siège social est à ROUXMESNIL-BOUETILLES - ZI Zone Bleue, sollicite l'obtention de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière sise à TOURVILLE-LA-RIVIERE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2008,

La lettre de convocation à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" en date du 2 décembre 2008,

L'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" dans sa séance du 17 décembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 24 décembre 2008 à la SNC CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE,

La réponse du pétitionnaire en date du 5 janvier 2009 n'émettant aucune observation particulière sur le projet d'arrêté transmis,

CONSIDERANT :

Que par demande en date du 28 octobre 2008, la SNC CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE, dont le siège social est à ROUXMESNIL-BOUTEILLES - ZI Zone Bleue, sollicite l'obtention de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière exploitée à Tourville la Rivière,

Que cette carrière jouxte le centre d'enfouissement technique de classe 1, dit "la Fosse Marmitaine", exploité par la Société SERAF, accueillant des déchets dangereux,

Que les conditions de réaménagement proposées pour l'exploitation de la carrière par la SNC Carrières et Ballastières de Normandie, du fait de la proximité d'un centre de stockage de déchets dangereux, consistent à séparer de façon pérenne les deux sites, tout en réalisant une gestion séparative des eaux de ruissellement,

Que, de son côté, l'exploitant du centre de stockage de déchets dangereux voisin a présenté un dossier similaire lors de la séance du Conseil Départemental des risques Sanitaires et Technologiques du 14 octobre 2008,

Qu'ainsi, une action coordonnée permet de fixer les conditions d'édification du talus commun, le remblaiement de la carrière et la gestion des eaux du site,

Que, par ailleurs, le protocole de remblaiement projeté et repris dans les prescriptions du présent acte reprend certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Que compte tenu de l'absence d'augmentation notable, d'une part, de la quantité de matériaux inertes stockés, et d'autre part, de la surface exploitée en carrière, les modifications demandées n'ont pas d'impact concernant les servitudes et l'environnement en général,

Que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 6 mars 1998,

Que l'ensemble des avis formulés au cours de l'instruction est favorable au projet,

Que les conditions d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le texte des prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement

Que la société a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration du début d'exploitation, dont le montant est indiqué dans le chapitre 5.1 des prescriptions annexées au présent arrêté,

Qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que l'ensemble des prescriptions imposées à l'exploitant par le présent arrêté est de nature à respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de la des dispositions prévues par l'article L 512-3 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2004, notifié à l'exploitant le 16 avril 2004, autorisant la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN), dont le siège social est situé Zone Industrielle Zone Bleue à ROUXMESNIL-BOUTEILLES (DIEPPE – 76379), à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « la Fosse Marmitaine », rue Boucher de Perthes à TOURVILLE LA RIVIERE (76410), est modifié conformément aux articles du présent arrêté.

Article 2 : Durée d'autorisation d'exploitation et de réaménagement

Le deuxième alinéa du point 1.2 « Périmètre et durée de l'autorisation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 est remplacé par :

L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE EST ACCORDÉE JUSQU'AU 16 AVRIL 2014. LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE POURRA SE POURSUIVRE JUSQU'AU 16 AVRIL 2018

Article 3 : Compatibilité des activités avec l'exploitation du site de la SERAF

Le point 3.4 « compatibilité des activités avec l'exploitation du site de la SERAF » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 est remplacé par :

L'exploitation est menée de manière à ne pas compromettre le bon fonctionnement du centre de stockage de déchets dangereux exploité par la SERAF. Elle doit être compatible avec le plan de phasage de la SERAF relatif à la création des fosses 4.1 et 4.2 et à leur exploitation.

En particulier, l'exploitant reconstitue un talus répondant aux caractéristiques de tenue demandées par la SERAF et présentées dans le dossier de demande des modifications des conditions de réaménagement déposé en octobre 2008.

Conformément aux plans annexés aux présentes prescriptions, les travaux dont a la charge l'exploitant s'exécutent en deux phases :

- réalisation d'une digue d'appui en sable compacté du site sur une hauteur de 10 mètres par rapport au fond de forme du casier à aménager côté SERAF ;
- reconstitution de la partie supérieure du talus avec des matériaux inertes et des sablons compactés du site. **Cette deuxième phase ne peut débuter qu'après remise à l'inspection des installations classées d'un dossier technique actualisant l'étude géotechnique présentée dans le dossier de demande d'octobre 2008.**

Suivant les hypothèses de l'étude géotechnique de 2008, le dossier technique susvisé devra notamment confirmer le début de l'édification de la deuxième phase après :

- mise en œuvre de la barrière passive de fond et de flanc côté SERAF, sur la hauteur de la digue d'appui initiale ;
- mise en œuvre d'une butée en déchets de classe 1 côté SERAF, au droit de la digue d'appui initiale ;

L'édification du talus se fait en fonction des activités de la SERAF : **le niveau général de stockage des matériaux inertes ne doit pas être inférieur à plus de 12 mètres à celui du stockage de déchets ultimes de l'installation de la SERAF pour assurer une stabilité à court terme.**

Notamment, l'édification de la partie supérieure du talus doit être réalisée en tenant compte :

- de la nécessité de mettre progressivement en œuvre la barrière passive de flanc côté SERAF en fonction du phasage retenu et des contraintes d'aménagement des casiers ;
- de la nécessité de mettre progressivement en œuvre une butée en déchets dangereux côté SERAF, en fonction des contraintes de stabilité ;
- de la nécessité de prévoir des dispositifs d'ancrages intermédiaires côté SERAF pour la mise en œuvre de l'étanchéité active de flanc des casiers.

L'échéancier ci-après doit être respecté afin d'extraire les matériaux et réaménager convenablement la carrière :

Talus de la première fosse limitrophe au site (fosse 4.1)	
6 à 16 m NGF	2008
16 à 32 m NGF	Après remise d'un dossier actualisant l'étude géotechnique 2009 - 2010
Talus de la seconde fosse limitrophe au site (fosse 4.2)	
6 à 16 m NGF	2010 - 2011
16 à 32 m NGF	Après remise d'un dossier actualisant l'étude géotechnique 2012 - 2013

Article 4 : Remise en état du site

Le chapitre 4 « *remise en état* » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 est remplacé par :

Article 4.1 . Plan

Les plans annexés à l'arrêté préfectoral sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

En particulier, l'exploitant est tenu de remettre en état le site conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le plan de réaménagement illustre la forme finale du site avec :

- une cote maximale de 32 m NGF pour la zone exploitée ;
- une pente moyenne de 3,6 % (pentes maximum de 5,8% et minimum de 1,4%) ;
- la mise en place d'un fossé ou d'un talweg de récupération des eaux de ruissellement.

Article 4.2 Description

Sauf dispositions contraires aux présentes prescriptions, l'exploitant met en place le réaménagement prévu dans son dossier de demande des modifications des conditions de réaménagement déposé en octobre 2008.

Le réaménagement final vise à :

- assurer une gestion des eaux de ruissellement indépendante de celle de l'installation voisine de stockage de déchets dangereux ;
- assurer la vocation initiale de prairie ;

- intégrer l'ensemble du site dans son environnement naturel (raccordement des fronts en limites Est et Ouest notamment).

Il s'effectue au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, de manière à faciliter l'intégration paysagère de l'ensemble du site en offrant le plus rapidement possible un espace revégétalisé.

L'ensemble des terrains est nettoyé. Tout déchet ou produit polluant est valorisé ou éliminé dans des installations dûment autorisées. Les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Article 4.3. Conditions de remblaiement de la carrière

Le remblayage par des matériaux extérieurs **inertes** est autorisé aux seules fins du réaménagement.

4.3.1 Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

4.3.2 Réception des déchets et mise en œuvre du remblaiement

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régavage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

4.3.3 Registre de suivi des déchets utilisés en remblaiement

L'exploitant tient à jour un **registre d'admission**, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la destination des déchets (les sites de la carrière ou de l'installation de stockage de déchets inertes limitrophe sont quadrillés afin de déterminer où sont stockés les déchets recueillis) ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée d'autorisation (réaménagement compris) et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.4. Conditions d'admissibilité des déchets en remblaiement

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

CHAPITRE et CODES DE LA LISTE DES DÉCHETS (Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS – Documents d'accompagnement
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07 Emballages en verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01 Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 02 Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 03 Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 07 Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
	17 02 02 Verre	
	17 03 02 Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04 Terres et pierres (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de traitement des déchets.	19 12 05 Verre	
20. Déchets municipaux.	20 02 02 Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis en remblaiement.

Les matériaux de construction contenant de l'**amiante** sont notamment interdits en remblaiement.

La terre végétale et la tourbe doivent être conservées pour la finalisation du réaménagement et être régaliées uniquement sur les couches supérieures des remblais.

4.3.5. Cas des déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur livraison, le producteur des déchets effectue une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets pour le remblaiement de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un **essai de lixiviation** pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis en remblaiement.

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné au point 4.3.1 des présentes prescriptions.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4.4. Réaménagement du site après remblaiement

De la terre végétale est régalée et rapidement végétalisée, une fois les différents modelés de terrains créés, sur une couche de 25 cm minimum.

La terre végétale épandue ne peut être constituée de terres dépolluées.

Le régalage est conduit de manière à éviter tout tassement. En particulier, les opérations sur sol détrempe ou/et par temps pluvieux doivent être évitées.

Des travaux de décompactage des horizons supérieurs du sol reconstitué sont conduits. Ils ont pour objectif d'assurer un bon drainage des terrains avant d'envisager toute plantation ou aménagement.

Article 4.5 Gestion des eaux de ruissellement

Après remblaiement de la carrière, un fossé sera créé pour le drainage des eaux de ruissellement. Il traversera la carrière du Sud-Ouest vers le Nord-Ouest, au niveau du talweg.

Ses caractéristiques sont les suivants :

Fossé	Trapézoïdal en gros graviers/alluvions
Longueur du fossé	335 m (du Sud-Ouest vers le Nord-Ouest)
Largeur en fond de fossé	0,6 m
Hauteur	0,5 m
Angle	47,26 °
Largeur en gueule	1,52 m
Pente	0,45 %

Raccordement du réaménagement en limite Ouest

L'exploitant est tenu de raccorder les terrains en limite Ouest la carrière réaménagée à l'installation de stockage des déchets inertes exploitée par lui-même (Arrêté Préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2007 pour 20 ans). Pour cela, un dossier indiquant les conditions de raccordement des terrains réaménagés et la gestion des eaux du site avec celui de l'installation de stockage de déchets inertes sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime avec copie à l'inspection des installations classées préalablement au récolement du présent arrêté

Article 5 : Garanties financières

Le chapitre 5 « *Garanties financières* » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 est remplacé par :

Des garanties financières sont constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, avec copie à l'inspection des installations classées, un acte de cautionnement solidaire constituant les garanties financières. Le montant de cet acte est indiqué ci-après.

5.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le **montant de référence C**, des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

344 112 euros	1 ^{ère} période quinquennale (2009-2013)
200 989 euros	2 ^{ème} période quinquennale (2014 - 2018)

5.2 Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du **montant de référence** des garanties financières.

5.3 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

5.4 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, pour tenir compte de l'érosion monétaire ou du taux des taxes applicables.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de **juin 2008** soit **630,7**.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

5.5 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

5.6 Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 2 avril 2004 non visées par les présentes prescriptions restent inchangées.

Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté du 2 avril 2004 non visées par les présentes prescriptions restent inchangées.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 8 :

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 9 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si la carrière n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 10 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande en ce sens dans les formes prévues au Code de l'Environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément à l'article R. 572-74 du Code de l'Environnement dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement.

Article 11 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 6 mois pour les tiers à compter du dernier jour de publicité sur .

Article 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de TOURVILLE-LA-RIVIERE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise. Une copie sera également affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de TOURVILLE-LA-RIVIERE.

Une copie sera également adressée aux Maires des Communes ayant fait l'objet d'un affichage, dans le rayon fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire Général,



Claude MOREL